

Séance du 30 juin 2022

Nombre de membres					
Afférents au Conseil	En exercice	Ayant pris part à la délibération	Procurations	Date d'envoi de la Convocation	Date d'affichage de la convocation
74	73	62 puis 61	7 puis 8	24 juin 2022	24 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux et le trente du mois de juin, à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil de la Communauté de Communes du Béarn des Gaves se sont réunis à GUINARTHE-PARENTIES, sous la présidence de monsieur Jean LABOUR.

Etaient présents les délégués formant la majorité des membres en exercice, dont les noms, non barrés, figurent au tableau ci-dessous.

AGOUTBORDE Jean	HOURQUEBIE Jean	LOUSTAU Gérard
ANGLO Christina	ITURRIA Jean	MARTIN Alain
ANTIER Isabelle	LABACHE Philippe	MINART François
ARANGOÏS Nicolas	LABARÈRE Catherine	MINVIELLE Marie-Ange
ARRIBÈRE Daniel	FRANÇAIS Hubert, suppléant de LABORDE Florent	POMMARES Frédéric, suppléant de MONTÉGUT Marcel
BALDAN Patrick	LABOUR Jean	MONTREER Jean-Jacques
MILHET Jérôme	LAFOURCADE Daniel	MORLAAS-COURTIES Bernard
BARTHE Nadine	LAGARONNE Maryvonne	MOURLAAS Marie-Hélène
BERNARD Ghislaine	LAGRILLE Fernand	NEXON Grégory
BONNEFON Catherine	LAHARANNE Éric	PÉDEHONTAÀ Jacques
BOURGUET Jacques	LALANNE Patrice	POEYDOMENGE Isabelle
BOURREZ Alain	LANNES Bruno	PRÉVOT Philippe
CABANNE Thierry	LANSALOT-MATRAS Francis	PUHARRÉ Michel
CASAMAYOR MONGAY Michel	LAPEYRE Sébastien	PUHARRÉ Christian
CASSOU Alexandre	LARCO Jean-Claude	QUENTIN Kattalin
CAZENAVE Marie-Thérèse	LARROUDÉ Gilbert	RÉCAPET Evelyne
COUTURE Marie-France	LARROUTURE Yves	SAINTE-CLUQUE Laurent
DAGUERRE André	LASSALLE Jean	SALLENAVE Germain
DOMERCQ Frédéric	LATAILLADE Jean-Robert	SAPHORES Sébastien
DUPLAT-JACOB Valérie	LATEULÈRE Jean-Jacques	SARRIQUET Carine
DUPOUEY Arnaud	LEDOUARON Anne	SEGUIN Marc
FATIGUE Jany	LENDRE Jean-Baptiste	LIBANTE Raymond, suppléant de SUSBIELLES Philippe
GÈRE Thierry	LENDRE Jean-Paul	TOUZAA Guy
GRECHEZ-CASSIAU Roland	LOUIS Françoise	VILLENAVE Pierre
HOURCADE Martine	LOUSTALET Patrick	

Etaient excusés(es)/absent(es) : AGOUTBORDE Jean, BALDAN Patrick, BONNEFON Catherine, CABANNE Thierry, LABORDE Florent, LAGARONNE Maryvonne, LAGRILLE Fernand, LALANNE Patrice, LEDOUARON Anne, LENDRE Jean-Paul, MONTÉGUT Marcel, PÉDEHONTAÀ Jacques, PRÉVOT Philippe, SUSBIELLES Philippe, VILLENAVE Pierre, (x15), LARROUTURE Yves (x16).

Délégués suppléants présents avec voix délibérative (le délégué titulaire étant absent) : MILHET Jérôme, FRANÇAIS Hubert, POMMARES Frédéric, LIBANTE Raymond (x4)

Délégués suppléants présents sans voix délibérative (le délégué titulaire étant présent) : néant.

Procurations : BALDAN Patrick à MONTREER Jean-Jacques, BONNEFON Catherine à LARCO Jean-Claude, CABANNE Thierry à SARRIQUET Carine, LAGARONNE Maryvonne à SALLENAVE Germain, LENDRE Jean-Paul à PUHARRÉ Christian, PRÉVOT Philippe à MINART François, VILLENAVE Pierre à LOUSTALET Patrick (x7), LARROUTURE Yves à LABOUR Jean (x8).

Objet : Aménagement du territoire et politiques contractuelles – Avenant à la convention signée le 29/12/2022 entre l'AUDAP et la CCBG

Rapporteur : monsieur LARROUTURE, vice-président délégué à l'aménagement du territoire, aux politiques contractuelles et aux mobilités.

Monsieur le vice-président rappelle que la CCBG a confié les missions suivantes à l'AUDAP, via la convention signée le 21/12/2022 et son avenant n°1 :

- aide à l'élaboration du projet de territoire, correspondant à 77 jours d'intervention
- mission mutualisée autour des logements vacants, correspondant à 3 jours d'intervention.

Dans le cadre de la recherche d'un site pour la création d'une aire de grand passage destinée à l'accueil des gens du voyage, la DDTM 64 (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) a souhaité mettre en place un partenariat avec les CC du Haut Béarn, de la Vallée d'Ossau et du Béarn des gaves et confier à l'AUDAP le travail de recherche et d'identification des sites les plus appropriés.

La durée de cette mission correspond à 17 jours d'intervention de l'AUDAP et la quote-part de la CCBG est de 2 jours.

L'avenant transmis aux conseillers avec la convocation prévoit en conséquence l'ajout de 2 jours à la durée précédemment établie pour la réalisation des missions confiées à l'AUDAP par la CCBG ; cette durée passe de 80 à 82 jours et le coût des missions (hors cotisation) de 39 200 € à 40 180 €.

Il est donc proposé à l'Assemblée délibérative d'approuver cet avenant et d'autoriser le président à le signer. Après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents et représentés (62 voix pour, 5 voix contre et 1 abstention) le Conseil Communautaire :

APPROUVE l'avenant présenté,
AUTORISE le président à le signer.

Certifié exécutoire

Affiché le 5 juillet 2022

Délibération n° :
2022-3006-D01

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 5 juillet 2022

Le Président

Communauté de Communes
du Béarn des Gaves
Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Objet : Economie – Vente de terrains situés sur la zone Lasgourgues ; à Sauveterre-de-Béarn à la SCI BIDETIK

Rapporteur : monsieur LANSALOT-MATRAS, vice-président délégué à l'économie.

Monsieur le vice-président rappelle à l'Assemblée que, par délibération du 19 mars 2021, le conseil communautaire a fixé comme suit le prix de vente des terrains aménagés de la zone Lasgourgues : 18 € HT par m2 pour les parties directement aménageables et 2 € par m2 pour celles nécessitant un décaissement ou des travaux préalables.

Sept sont disponibles à la vente et la société LAORUS s'est positionnée sur les lots 2, 3 et 5, d'une superficie respective, avant bornage, de 3 025, 2 891 et 6 646 m2. Le lot 2 est directement aménageable sur sa totalité, le lot 3 sur 60 % de sa surface et le lot 5 sur 40 % de celle-ci. L'acquéreur, pour le compte de la société LAORUS, sera la SCI BIDETIK.

Le service du Domaine, sollicité le 8 juin 2022, a rendu, le 22 juin 2022, un avis favorable pour une cession aux conditions financières mentionnées ci-dessus auxquelles il convient d'ajouter la TVA sur marge. Les prix de vente s'établissent comme suit, sur la base des surfaces précisées ci-dessus qui seront révisées en fonction du bornage de chaque terrain par le géomètre missionné pour cela.

Le tableau ci-dessous précise, pour chacun des 3 lots, le prix de vente HT, le prix d'achat, le montant de la marge et de la TVA sur marge et le prix TVA sur marge incluse.

N° lot	surface totale (m2)	prix HT (€)	prix achat (€)	marge (€)	TVA sur marge (€)	prix avec TVA sur marge (€)
2	3 025.00	54 450.00	5 596.25	48 853.75	9 770.75	64 220.75
3	2 891.00	33 535.60	5 348.35	28 187.25	5 637.45	39 173.05
5	6 646.00	55 826.40	12 295.10	43 531.30	8 706.26	64 532.66

Il est donc proposé à l'Assemblée délibérative :

- d'approuver la cession, à la BIDETIK, des lots aménagés 2, 3 et 5 situés sur la zone Lasgourgues à Sauveterre-de-Béarn et d'une superficie respective, avant bornage, de 3 025, 2 891 et 6 646 m2 aux conditions mentionnées ci-dessus, les frais d'acte étant à la charge de l'acquéreur ;
- d'introduire dans le projet d'acte l'obligation pour l'acquéreur de réaliser le projet de construction prévu dans un délai de 3 ans après la signature de l'acte,
- d'autoriser le président à signer les actes authentiques correspondants et toute pièce en relation avec cette cession.

Après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents et représentés (55 voix pour, 11 voix contre et 2 abstentions) le Conseil Communautaire :

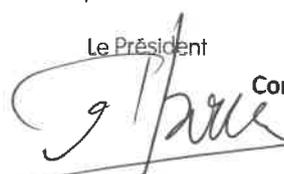
- APPROUVE la cession à la BIDETIK, des lots aménagés 2, 3 et 5 situés sur la zone Lasgourgues à Sauveterre-de-Béarn et d'une superficie respective, avant bornage, de 3 025, 2 891 et 6 646 m2 aux conditions mentionnées ci-dessus, les frais d'acte étant à la charge de l'acquéreur ;
- DÉCIDE que sera introduite dans le projet d'acte l'obligation pour l'acquéreur de réaliser le projet de construction prévu dans un délai de 3 ans après la signature de l'acte ;
- AUTORISE le président à signer l'acte authentique correspondant et toute pièce en relation avec cette cession.

Certifié exécutoire

Affiché le 5 juillet 2022

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 5 juillet 2022

Délibération n° :
2022-3006-D02

Le Président

Communauté de Communes
du Béarn des Gaves
Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Objet : Economie – La HALLE - Attribution des marchés de travaux pour la construction

Rapporteur : monsieur SAINTE-CLUQUE, vice-président délégué aux travaux, bâtiments et équipements sportifs.

Monsieur le vice-président rappelle à l'Assemblée que la consultation des entreprises, sous la forme de la procédure adaptée, a été lancée le 19 avril 2022 pour s'achever le 18 mai 2022 ; le dossier de consultation a été mis en ligne sur le site <https://demat-ampa.fr>. Il comportait 18 lots et chacun d'entre eux a recueilli au moins une offre.

Après l'ouverture des plis, les offres ont été analysées par le maître d'œuvre ; celui-ci a été amené, comme le mentionnait le règlement de la consultation et à la demande des membres de la commission « travaux, bâtiments et équipements sportifs », à négocier avec des candidats sur certains points du cahier des charges.

A l'issue de cette phase, le maître d'œuvre a établi le rapport d'analyse des offres qui a été examiné par les membres de la commission, réunis le 28 juin 2022.

Le tableau ci-dessous présente, pour chacun des lots, les choix d'attribution proposés par les membres de la commission :

n° lot	Intitulé	Montant estimé (€HT)	Montant offre la mieux disante (€ HT)	Entreprise / société
1	GROS ŒUVRE	325 000.00	335 221.63	BORDATTO
2	CHARPENTE-OSSATURE BOIS-PANNEAUX BOIS	490 000.00	537 714.26	2C BOIS
3	COUVERTURE ETANCHEITE	250 000.00	249 899.36	SUD ATLANTIQUE ETANCHEITE
4	BARDAGES	200 000.00	206 000.46	SMAC
5	MENUISERIE ALUMINIUM	90 000.00	80 267.00	MIROITERIE DU GAVE
6	SERRURERIE	54 000.00	80 263.89	SOE
7	MENUISERIE BOIS	58 000.00	58 293.00	ETCHEVERRIA
8	PLATRERIE-CLOISONS-PLAFONDS SUSPENDUS	42 000.00	48 311.15	SA PLATRERIE
9	REVETEMENTS DE SOLS ET MURAUX	9 000.00	7 836.15	PAU SOLS SOUPLES
10	PEINTURE SIGNALÉTIQUE	22 000.00	18 897.08	LANSALOT
11	ELECTRICITE-COURANTS FORTS ET FAIBLES	180 000.00	208 800.00	NOVELEC
12	PLOMBERIE-SANITAIRE-CVC	270 000.00	267 165.61	BOBION JOANIN
13	CLOISONS ISOTHERMES-EQUIPEMENTS CUISINE	160 000.00	213 638.24	SARRAT
14	VRD	310 000.00	317 395.56	CASTILLON TP
15	ESPACES VERTS	40 000.00	34 083.17	ARBOLEAK
16	PORTES SECTIONNELLES	30 000.00	28 680.00	ASA
17	CLOISONS VITREES	40 000.00	58 814.50	AQUITAINE ISOL
18	REVETEMENTS DE SOLS COULES	20 000.00	38 000.00	ETANDEX

Il est donc proposé à l'Assemblée délibérative d'attribuer les marchés de travaux comme présenté ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE l'attribution du lot n°1 – GROS-ŒUVRE – à l'entreprise BORDATTO pour un montant de 335 221,63 € HT et AUTORISE le président à signer l'acte d'engagement correspondant et toute pièce en lien avec l'exécution de ce marché, à la majorité des membres présents et représentés (42 voix pour, 24 voix contre et 2 abstentions) ;

- APPROUVE l'attribution du lot n°2 – CHARPENTE – OSSATURE BOIS – PANNEAUX BOIS – à l'entreprise 2C BOIS pour un montant de 537 714,26 € HT et AUTORISE le président à signer l'acte d'engagement correspondant et toute pièce en lien avec l'exécution de ce marché, à la majorité des membres présents et représentés (39 voix pour, 27 voix contre et 2 abstentions) ;

- APPROUVE l'attribution du lot n°3 – COUVERTURE – ÉTANCHÉITÉ – à l'entreprise SUD ATLANTIQUE ÉTANCHÉITÉ pour un montant de 249 899,36 € HT et AUTORISE le président à signer l'acte d'engagement correspondant et toute pièce en lien avec l'exécution de ce marché, à la majorité des membres présents et représentés (42 voix pour, 24 voix contre et 2 abstentions) ;
- APPROUVE l'attribution du lot n°4 – BARDAGES – à l'entreprise SMAC pour un montant de 206 000,46 € HT et AUTORISE le président à signer l'acte d'engagement correspondant et toute pièce en lien avec l'exécution de ce marché, à la majorité des membres présents et représentés (43 voix pour, 24 voix contre et 1 abstention) ;
- APPROUVE l'attribution du lot n°5 – MENUISERIE ALUMINIUM – à l'entreprise MIROITERIE DU GAVE pour un montant de 80 267,00 € HT et AUTORISE le président à signer l'acte d'engagement correspondant et toute pièce en lien avec l'exécution de ce marché, à la majorité des membres présents et représentés (44 voix pour, 23 voix contre et 1 abstention) ;
- APPROUVE l'attribution du lot n°7 – MENUISERIE BOIS – à l'entreprise ETCHEVERRIA pour un montant de 58 293,00 € HT et AUTORISE le président à signer l'acte d'engagement correspondant et toute pièce en lien avec l'exécution de ce marché, à la majorité des membres présents et représentés (48 voix pour, 19 voix contre et 1 abstention) ;
- APPROUVE l'attribution du lot n°8 – PLÂTRERIE – CLOISONS – PLAFONDS SUSPENDUS – à l'entreprise SA PLÂTRERIE pour un montant de 48 311,15 € HT et AUTORISE le président à signer l'acte d'engagement correspondant et toute pièce en lien avec l'exécution de ce marché, à la majorité des membres présents et représentés (41 voix pour, 26 voix contre et 1 abstention) ;
- APPROUVE l'attribution du lot n°9 – REVÊTEMENTS DE SOLS ET MURAUX – à l'entreprise PAU SOLS SOUPLÉS pour un montant de 7 836,15 € HT et AUTORISE le président à signer l'acte d'engagement correspondant et toute pièce en lien avec l'exécution de ce marché, à la majorité des membres présents et représentés (49 voix pour, 18 voix contre et 1 abstention) ;
- APPROUVE l'attribution du lot n°10 – PEINTURE SIGNALÉTIQUE – à l'entreprise LANSALOT pour un montant de 18 897,08 € HT et AUTORISE le président à signer l'acte d'engagement correspondant et toute pièce en lien avec l'exécution de ce marché, à la majorité des membres présents et représentés (52 voix pour, 15 voix contre et 1 abstention) ;
- APPROUVE l'attribution du lot n°11 – ÉLECTRICITÉ – COURANTS FORTS ET FAIBLES – à l'entreprise NOVELEC pour un montant de 208 800,00 € HT et AUTORISE le président à signer l'acte d'engagement correspondant et toute pièce en lien avec l'exécution de ce marché, à la majorité des membres présents et représentés (36 voix pour, 31 voix contre et 1 abstention) ;
- APPROUVE l'attribution du lot n°12 – PLOMBERIE – SANITAIRE – CVC – à l'entreprise BOBION JOANIN pour un montant de 267 165,61 € HT et AUTORISE le président à signer l'acte d'engagement correspondant et toute pièce en lien avec l'exécution de ce marché, à la majorité des membres présents et représentés (44 voix pour, 23 voix contre et 1 abstention) ;
- APPROUVE l'attribution du lot n°14 – VRD – à l'entreprise CASTILLON TP pour un montant de 317 395,56 € HT et AUTORISE le président à signer l'acte d'engagement correspondant et toute pièce en lien avec l'exécution de ce marché, à la majorité des membres présents et représentés (45 voix pour, 22 voix contre et 1 abstention) ;

- APPROUVE l'attribution du lot n°15 – ESPACES VERTS – à l'entreprise ARBOLEAK pour un montant de 34 083,17 € HT et AUTORISE le président à signer l'acte d'engagement correspondant et toute pièce en lien avec l'exécution de ce marché, à la majorité des membres présents et représentés (49 voix pour, 18 voix contre et 1 abstention) ;
- APPROUVE l'attribution du lot n°16 – PORTES SECTIONNELLES – à l'entreprise ASA pour un montant de 28 680,00 € HT et AUTORISE le président à signer l'acte d'engagement correspondant et toute pièce en lien avec l'exécution de ce marché, à la majorité des membres présents et représentés (48 voix pour, 19 voix contre et 1 abstention) ;

Certifié exécutoire

Affiché le 5 juillet 2022

Délibération n° :
2022-3006-D03A

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 5 juillet 2022

Le Président

Communauté de Communes
du Béarn des Gaves
Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Objet : Economie – La HALLE - Marchés de travaux pour la construction – Non attribution de 4 lots

Rapporteur : monsieur SAINTE-CLUQUE, vice-président délégué aux travaux, bâtiments et équipements sportifs.

Monsieur le vice-président rappelle à l'Assemblée que la consultation des entreprises, sous la forme de la procédure adaptée, a été lancée le 19 avril 2022 pour s'achever le 18 mai 2022 ; le dossier de consultation a été mis en ligne sur le site <https://demat-ampa.fr>. Il comportait 18 lots et chacun d'entre eux a recueilli au moins une offre.

Après l'ouverture des plis, les offres ont été analysées par le maître d'œuvre ; celui-ci a été amené, comme le mentionnait le règlement de la consultation et à la demande des membres de la commission « travaux, bâtiments et équipements sportifs », à négocier avec des candidats sur certains points du cahier des charges.

A l'issue de cette phase, le maître d'œuvre a établi le rapport d'analyse des offres qui a été examiné par les membres de la commission, réunis le 28 juin 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- DÉCIDE de déclarer sans suite les lots suivants :
 - o Lot 6 – SERRURERIE (33 voix pour, 33 voix contre et 2 abstentions)
 - o Lot 13 – CLOISONS ISOTHERMES – ÉQUIPEMENTS CUISINE (32 voix pour, 34 voix contre et 2 abstentions)
 - o Lot 17 – CLOISONS VITRÉES (31 voix pour, 34 voix contre et 2 abstentions)
 - o Lot 18 – REVÊTEMENTS DE SOLS COULÉS (32 voix pour, 33 voix contre et 3 abstentions)

- DÉCIDE que ces 4 lots feront l'objet d'une nouvelle consultation.

Certifié exécutoire

Affiché le 5 juillet 2022

Délibération n° :
2022-3006-D03B

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 5 juillet 2022

Le Président


Communauté de Communes
du Béarn des Gaves

Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Objet : Economie – La HALLE – Révision du plan de financement prévisionnel et demandes de subventions

Rapporteur : monsieur SEGUIN, vice-président délégué aux finances.

Compte-tenu des dépenses prévisionnelles issues de la consultation des entreprises et des subventions attribuées ou attendues, monsieur le vice-président propose à l'Assemblée d'approuver le plan de financement suivant :

DÉPENSES (€ HT)		RECETTES	
		Source du financement	Montant acquis ou sollicités
Travaux	2 789 282.00	Union Européenne - LEADER	150 000.00
Maîtrise d'œuvre (8,80 %)	256 361.00	Région NA	480 000.00
Contrôle technique	5 000.00	Département	480 000.00
Coordination SPS	2 660.00	État (DETR/DSIL)	465 472.00
Etude acoustique	2 000.00	État (DETR/DSIL)	58 150.00
Etude géotechnique	4 163.00	Union Européenne - FEADER (n ^{elle} programmation)	145 000.00
		AMI* "Manufacture de proximité"	70 000.00
		SDEPA - ADEME	24 000.00
Sous-total dépenses subventionnables	3 059 466.00	Sous-total aides publiques	1 872 622.00
Taxes et redevances (équipement+archéologie)	33 368.00	soit un taux global de	61.21%
Assurance DO (estimation)	21 000.00	Autofinancement / Emprunt	1 241 212.00
TOTAL DÉPENSES	3 113 834.00	TOTAL RECETTES	3 113 834.00

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité des membres présents et représentés :

- APPROUVE le plan de financement proposé (41 voix pour, 27 voix contre)
- SOLLICITE l'aide financière de l'Union Européenne (FEADER), de l'ADEME, de la Région Nouvelle Aquitaine et du Département des Pyrénées-Atlantiques (58 voix pour, 8 voix contre et 2 abstentions).

Certifié exécutoire

Affiché le 5 juillet 2022

Délibération n° :
2022-3006-D04

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 5 juillet 2022

Le Président

Communauté de Communes
du Béarn des Gaves
Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Objet : Economie – La HALLE – Emprunt destiné au financement de l'opération de construction

Rapporteur : monsieur SEGUIN, vice-président délégué aux finances.

Monsieur le vice-président rappelle à l'Assemblée qu'une consultation a été lancée le 23/05/2022 auprès de 3 établissements bancaires (Caisse d'Épargne, Crédit Agricole et Banque Postale) et auprès de la Banque des Territoires. La demande concernait un financement à hauteur de 1 500 000 €, sur 20 ou 25 ans, à taux fixe et échéances constantes avec un déblocage du prêt à parts égales sur 2022 et 2023. Les propositions fondées sur d'autres modalités étaient néanmoins recevables. Le montant du prêt sollicité a été abaissé à 1 200 000 € en cours de consultation, le 13 juin.

Les membres de la commission « finances », réunis le 22/06/2022, ont proposé de retenir l'offre du Crédit Agricole Pyrénées-Gascogne, correspondant, pour un montant emprunté de 1 200 000 €, à un taux de 1,75 %, une durée de 20 ans et des échéances constantes.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité des membres présents et représentés (48 voix pour, 17 voix contre et 3 abstentions) :

- ACCEPTE l'offre du Crédit agricole Pyrénées-Gascogne, selon les conditions suivantes
 - o Capital emprunté : 1 200 000 €
 - o Durée : 20 ans
 - o Taux fixe de 1,75 %
 - o Échéances trimestrielles constantes
 - o Frais de dossier : 800,00 €

- AUTORISE le président à signer le contrat de prêt correspondant et toute pièce en relation avec ce prêt.

Certifié exécutoire

Affiché le 5 juillet 2022

Délibération n° :
2022-3006-D05

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 5 juillet 2022


Le Président
Jean LABOUR

Communauté de Communes
du Béarn des Gaves

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Objet : Economie – Aide à l'immobilier d'entreprise – Examen de 10 dossiers

Rapporteur : monsieur LANSALOT-MATRAS, vice-président délégué à l'économie.

Monsieur le vice-président explique à l'Assemblée que 10 dossiers ont été analysés par les membres de la commission « développement économique », réunis le 07/06/2022. A cette occasion, ont été mises en application les modalités du nouveau règlement d'intervention de la CCBG, approuvé lors de la séance du 25/03/2022.

Le tableau ci-dessous récapitule les entreprises concernées, l'activité et l'objet de la demande d'aide, l'assiette éligible, le taux d'intervention défini par les membres de la commission « développement économique » et le montant de l'aide qui en résulte.

ENTREPRISE (commune)	Activité - Objet de la demande	Assiette éligible	Taux d'intervention CCBG	Montant
SARL CHAUSSURES LÉTÉ (Salies-de-Béarn)	Vente de chaussures - Réfection de la devanture du magasin au centre-bourg	4 960,00	33,00%	1 636,80
LANSALOT-GNÉ DENIS (Carresse-Cassabe)	Peinture - Modernisation et sécurisation d'un atelier	38 240,99	13,00%	4 971,33
MENDRIBIL HÉRVÉ (Salies-de-Béarn)	Production de bois de chauffage/copeaux/granulés - Construction d'un hangar de stockage	20 180,00	11,00%	2 219,80
SARL AUBERGE DU RELAIS (Bérenx)	Hébergement et restauration - Modernisation et extension de la cuisine	100 000,00	9,00%	9 000,00
HOURCADE MICHEL (Sauveterre-de-Béarn)	Rénovation d'un local commercial en centre-bourg	27 381,52	16,00%	4 381,04
COMERCO BERNARD (Salies-de-Béarn)	Réhabilitation d'un immeuble en centre-bourg	100 000,00	8,00%	8 000,00
LA GRAVE MONIQUE (Dognen)	Gîte - Modernisation et embellissement de l'hébergement	13 337,90	25,00%	3 346,98
SCI ATELIER BENJI (Oron)	Gîte - Rénovation d'une maison de famille	100 000,00	9,00%	9 000,00
SCI HC LUNA (Sauveterre-de-Béarn)	Création d'un meublé de tourisme	100 000,00	9,00%	9 000,00
CAMPING BEAU RIVAGE (Navarrenx)	Hébergement - Augmentation de la capacité (chaleurs bois/tentes lodges)	26 300,00	16,00%	4 208,00

Il est proposé à l'Assemblée d'approuver les propositions figurant au tableau ci-dessus au titre de l'aide à l'immobilier d'entreprises.

Après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents et représentés, le Conseil Communautaire :

- vu la convention signée avec la Région Nouvelle relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises et son avenant approuvé le 20 mai 2022,
- vu le règlement d'intervention des aides communautaires aux entreprises constituant l'annexe III de cette convention,
- vu la convention signée avec le Département des Pyrénées-Atlantiques approuvée le 20 mai 2022,
- vu le règlement d'aides à l'immobilier d'entreprises mis en place par la CCBG, approuvé le 25 mars 2022
- considérant que l'ensemble des financements doivent respecter le cadre communautaire des régimes d'aides aux entreprises et que, par conséquent, ces subventions s'inscrivent dans le cadre du règlement de minimis »,

APPROUVE l'attribution d'une aide financière, au titre du règlement en matière d'aide à l'immobilier :

- à la SARL CHAUSSURES LÉTÉ, pour un montant de 1 636,80 € (57 voix pour, 10 voix contre et 1 abstention)
- à l'entreprise LANSALOT-GNÉ Denis, pour un montant de 4 971,33 € (63 voix pour, 4 voix contre et 1 abstention)
- à l'entreprise MENDRIBIL Hervé, pour un montant de 2 219,80 € (56 voix pour et 12 voix contre)
- à la SARL AUBERGE DU RELAIS, pour un montant de 9 000,00 € (51 voix pour et 17 voix contre)
- à l'entreprise HOURCADE Michel, pour un montant de 4 381,04 € (58 voix pour, 9 voix contre et 1 abstention)
- à l'entreprise DOMERCQ Bernard, pour un montant de 8 000,00 € (57 voix pour et 11 voix contre)
- à l'entreprise LAGRAVE Monique, pour un montant de 3 346,98 € (57 voix pour et 11 voix contre)
- à la SCI ATELIER BENJI, pour un montant de 9 000,00 € (55 voix pour et 13 voix contre)
- à la SCI HC LUNA, pour un montant de 9 000,00 € (53 voix pour et 14 voix contre)
- à l'entreprise CAMPING BEAU RIVAGE, pour un montant de 4 208,00 € (55 voix pour et 13 voix contre)

AUTORISE le président à signer, avec chaque bénéficiaire, la convention qui fixe les modalités de versement de l'aide et tout document relatif à ces dossiers.

Certifié exécutoire

Affiché le 5 juillet 2022

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 5 juillet 2022

Délibération n° :
2022-3006-D06

Le Président



Jean LABOUR

Communauté de Communes
du Béarn des Gaves

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Objet : Economie – Aide à l’immobilier d’entreprise – Entreprise Maison Mère – Modification de la délibération du 15/10/2020

Rapporteur : monsieur LANSALOT-MATRAS, vice-président délégué à l’économie.

Monsieur le vice-président rappelle que, par délibération du 15/10/2020, le conseil communautaire a attribué une aide financière au titre de l’immobilier d’entreprise à cinq bénéficiaires dont l’activité laissait présumer qu’ils relevaient du règlement d’aides dit « règlement de minimis 1407/2013 ».

Parmi ces 5 entreprises, la société MAISON MÈRE, à laquelle a été accordée une aide de 8 228,10 € et qui peut également bénéficier de fonds européens, relève d’un autre régime, dit « SA 59106 PME » et plus particulièrement de l’article 6.5 « jeunes pousses » de la convention établie entre la CCBG et le CD 64. Il convient donc de modifier comme suit la délibération du 15/10/2022 :

Le conseil communautaire,

- vu la convention signée avec la Région Nouvelle relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d’innovation et d’internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises,
- vu le règlement d’intervention des aides communautaires aux entreprises constituant l’annexe III de cette convention,
- vu la convention signée avec le Département des Pyrénées-Atlantiques,
- vu le règlement d’aides à l’immobilier d’entreprises mis en place par la CCBG pour la période 2017-2020,
- considérant que l’ensemble des financements doivent respecter le cadre communautaire des régimes d’aides aux entreprises et que, par conséquent, cette subvention s’inscrit dans le cadre du règlement dit « SA 59106 PME » et relève plus particulièrement de l’article 6.5 « jeunes pousses » de la convention établie entre la CCBG et le CD 64,

A la majorité des membres présents et représentés (61 voix pour, 6 voix contre et 1 abstention):

APPROUVE l’attribution d’une aide financière de 8 228,10 €, au titre du règlement en matière d’aide à l’immobilier d’entreprises à l’EURL MAISON MERE ;

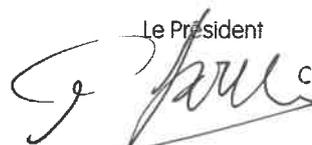
AUTORISE le président à signer, avec le bénéficiaire, la convention qui fixe les modalités de versement de l’aide et tout document relatif à ce dossier.

Certifié exécutoire

Affiché le 5 juillet 2022

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 5 juillet 2022

Délibération n° :
2022-3006-D07

Le Président


Communauté de Communes
du Béarn des Gaves

Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l’Etat. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Objet : Tourisme – Désignation d'un représentant du Béarn des gaves au sein de l'AaDT 64

Rapporteur : madame SARRIQUET, vice-présidente déléguée au tourisme.

Madame la vice-président indique que l'Agence d'attractivité et de développement touristiques (AaDT) a fait savoir qu'une partie de son conseil d'administration devait être renouvelée dans un nouveau cadre qui prévoit que chaque territoire touristique soit représenté par un siège (ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent).

Madame la vice-présidente précise qu'il appartient au territoire de déterminer qui, des représentants de l'EPCI ou de l'Office de Tourisme sera titulaire et suppléant.

Au vu des échanges ayant eu lieu entre les représentants de la CCBG et de l'Office de Tourisme, il est proposé à l'Assemblée de désigner :

- Madame Carine SARRIQUET, vice-présidente déléguée au tourisme, comme représentante titulaire du territoire du Béarn des gaves au conseil d'administration de l'AaDT 64,
- Monsieur Yves LARROUTURE, président de l'Office du Tourisme, comme représentant suppléant du territoire du Béarn des gaves au conseil d'administration de l'AaDT 64.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents et représentés (56 voix pour, 11 voix contre et 1 abstention) DÉSIGNE :

- Madame Carine SARRIQUET, vice-présidente déléguée au tourisme, comme représentante titulaire du territoire du Béarn des gaves au conseil d'administration de l'AaDT 64,
- Monsieur Yves LARROUTURE, président de l'Office du Tourisme, comme représentant suppléant du territoire du Béarn des gaves au conseil d'administration de l'AaDT 64.

Certifié exécutoire

Affiché le 5 juillet 2022

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 5 juillet 2022

Délibération n° :
2022-3006-D08

Le Président
Communauté de Communes
du Béarn des Gaves

Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Objet : Environnement – Adhésion à l'établissement public territorial de bassin de l'Adour-Institution Adour - et désignation d'un représentant de la CCBG

Rapporteur : monsieur ARRIBÈRE, vice-président délégué à l'environnement.

Monsieur le vice-président présente les éléments de contexte suivants :

Différentes lois de réformes territoriales ont modifié la répartition des compétences relatives au grand cycle de l'eau entre collectivités depuis 2014. La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a ainsi instauré la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), venant aux droits des compétences antérieures hydrauliques/rivières.

Cette compétence est devenue obligatoire pour les EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2018, dont la CCBG, conformément à la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe). Néanmoins, cette compétence n'a pas remis en cause les structurations syndicales existantes.

En parallèle de la structuration GEMAPI, un des objectifs de la loi est de permettre la structuration du territoire à l'échelle de bassins et groupes de bassins avec différents niveaux d'intervention. Notamment un des enjeux de la loi est d'assurer une bonne cohérence et une bonne coordination des actions et opérations liées à l'entretien et la restauration des milieux aquatiques (qui sont inscrits dans cette nouvelle compétence), la gestion permanente des ouvrages hydrauliques, la maîtrise de l'urbanisation dans les zones exposées et celles concernant le petit cycle de l'eau.

A ce titre, les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) sont chargés par la loi de missions d'animation et coordination mais aussi, selon les enjeux, du portage de certaines compétences à leur niveau. Bien avant la GEMAPI, l'Institution Adour avait ainsi été formée en 1978 entre les Départements des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques pour porter certaines missions du grand cycle de l'eau.

Les EPTB ont ainsi pour objectifs d'assurer la cohérence des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements par un rôle de coordination, d'animation, d'information et de conseil ainsi que de veiller à la coordination des gestions locales des sous-bassins et développer la cohérence de la gestion de l'eau de l'ensemble du bassin.

Les EPTB ont vocation à intervenir aussi sur un spectre plus large que la GEMAPI, ayant trait à ce que l'on appelle le petit cycle et le grand cycle de l'eau mais aussi l'aménagement de l'espace et les actions environnementales en interaction avec le milieu.

C'est dans ce contexte que l'Institution Adour, EPTB compétent sur le bassin de l'Adour, a engagé une adaptation de ses statuts au regard de cette législation et pour répondre aux enjeux du territoire.

Ses nouveaux statuts tels qu'arrêtés le 16 mai 2018 par les 4 Préfets du bassin de l'Adour, et modifiés par la suite :

- permettent désormais aux EPCI à fiscalité propre et syndicats de rivière d'adhérer à l'EPTB ;
- organisent des niveaux de transferts de compétence variables à la carte : les membres sont libres selon leurs enjeux d'adhérer pour les seuls besoins de coordination du cycle de l'eau, mais peuvent aussi envisager de lui transférer à terme, des compétences en fonction des besoins, de leur structuration et de la subsidiarité souhaitée par les membres ;
- dans l'immédiat, l'EPTB exerce une compétence obligatoire, tronc commun auquel adhéreront tous les acteurs désirant rejoindre l'EPTB. Il s'agit des missions premières d'un EPTB et d'une mission permettant de réunir tous les acteurs avec voix délibérative sur les évolutions statutaires et ainsi participer à la co-construction du projet dans ses futures étapes. Cette compétence est rédigée ainsi :

« Les EPTB représentent la clef de voûte de la gouvernance de l'eau à l'échelle des grands bassins. À ce titre, l'EPTB du bassin de l'Adour conduira les missions suivantes :

- coordination des acteurs publics en matière de gestion équilibrée de la ressource en eau et de réduction de la vulnérabilité aux inondations ;*
- mise en cohérence des maîtrises d'ouvrage sur le grand cycle de l'eau, notamment par un rôle de coordination, animation et conseil ;*
- élaboration de projets d'aménagement d'intérêt commun (PAIC) ;*
- observatoire de l'eau, mission support pour le dimensionnement et la conduite des missions précitées. »*

En deuxième lieu, les autres compétences historiques, antérieurement exercées par l'Institution Adour, deviendront des compétences à la carte. Dans l'immédiat, seuls les Départements adhérent et contribuent à cette compétence, permettant ainsi d'assurer la continuité des missions de l'EPTB.

Il est donc proposé que la Communauté de Communes du Béarn des gaves adhère à l'EPTB pour la compétence obligatoire précitée.

Par ailleurs, cette révision statutaire ne constitue qu'une première étape, majeure, de la démarche engagée par l'EPTB :

- le but était de permettre dès 2018 les adhésions aux EPCI à fiscalité propre et aux syndicats de rivière. Leur présence est en effet jugée indispensable pour co-construire le projet d'évolution de l'EPTB et ainsi répondre aux enjeux du territoire ;
- en 2019, l'EPTB entend engager avec les membres une révision statutaire fruit de travaux de concertation et co-construction du projet à l'échelle du bassin de l'Adour.

L'EPTB étant un syndicat mixte ouvert au sens de l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales, il convient de signaler que celui-ci est formé pour réunir des acteurs lesquels, par nature, ont des compétences différentes, justifiant leur adhésion mais, *« en vue d'œuvres ou de services présentant une utilité pour chacune des personnes morales »*.

Les syndicats mixtes ouverts, ne reposant donc pas sur un mécanisme de transfert de compétence, diffèrent des syndicats mixtes fermés sur certains de ces aspects ; les missions exercées par l'EPTB n'ont pas nécessairement des rédactions similaires aux compétences des syndicats mixtes fermés ou des EPCI à fiscalité propre du territoire.

Il faut cependant que les missions de l'EPTB auxquelles adhère la CCBG puissent se rattacher aux compétences qu'elle exerce. En l'espèce, pour la CCBG, l'adhésion à l'EPTB est justifiée par :

- au titre de l'aménagement de l'espace : les stratégies d'aménagement et d'urbanisation, de développement de notre territoire sont intimement liées avec la ressource en eau dans la mesure où la stratégie à l'échelle du bassin impactera ses marges de manœuvre de développement en fonction de ce qui sera décidé notamment en terme de lutte contre les inondations et/ou de gestion quantitative de la ressource en eau et, à l'inverse, la stratégie de développement du territoire a des incidences sur la ressource en eau disponible d'une part, l'imperméabilisation et les risques d'inondations d'autre part.

L'adhésion de la CCBG se traduira comme suit, en termes de gouvernance et sur le plan financier :

- un représentant,
- une contribution annuelle de 250 €, en application des statuts, due à compter de 2023.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver l'adhésion de la CCBG à l'établissement public territorial de bassin de l'Adour
- de désigner un représentant de la CCBG parmi les personnes qui se seront portées candidates.

Monsieur Philippe LABACHE se porte candidat.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents et représentés (63 voix pour et 5 voix contre) :

APPROUVE l'adhésion de la CCBG à l'établissement public territorial de bassin de l'Adour,
DÉSIGNE monsieur Philippe LABACHE pour représenter la CCBG.

Certifié exécutoire

Affiché le 5 juillet 2022

Délibération n° :
2022-3006-D09

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salles de Béarn, le 5 juillet 2022

Le Président

Communauté de Communes
du Béarn des Gaves
Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Objet : Habitat – Versement d’une aide à des propriétaires dans le cadre du programme « Bien chez soi » 2

Rapporteur : madame BARTHE, vice-présidente déléguée à l’action sociale et soutien aux associations.

Madame la vice-présidente expose les faits suivants :

- par délibération du 15 mars 2019, l’assemblée a instauré le principe du versement d’une aide financière aux propriétaires bailleurs et occupants éligibles aux aides de l’Anah (selon conditions de ressources), à hauteur de 2,5 % du montant des travaux éligibles et plafonnée à 500 € par logement.

- les services du département ont instruit quatre dossiers présentés par des propriétaires du Béarn des Gaves et l’analyse de ces dossiers a permis de préciser le montant des dépenses éligibles.

Le tableau qui suit précise le montant des dépenses éligibles et le montant de l’aide que peut accorder la CCBG.

Nom - Prénom	Commune	Montant éligible (€)	Montant aide CCBG (€)	Mandataire
CABANNE Louis	Salies-de-Béarn	38 603.00	500.00	Procivis Aquitaine Sud
COIGNARD Fanny	Salies-de-Béarn	3 189.00	79.73	Procivis Aquitaine Sud
GRÉGOIRE Béatrice	Sauveterre-de-Béarn	30 000.00	500.00	Procivis Aquitaine Sud
LARTIGUE François	Dognen	45 747.00	500.00	Procivis Aquitaine Sud
RIVIÈRE Thierry	Carresse-Cassaber	40 126.00	500.00	Procivis Aquitaine Sud

Il est proposé à l’Assemblée délibérante de valider l’attribution d’une subvention à chaque propriétaire conformément au tableau ci-dessus, le montant étant versé au mandataire PROCIVIS Aquitaine Sud.

Après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents et représentés (62 voix pour, 5 voix contre et 1 abstention), le Conseil Communautaire,

VALIDE l’attribution d’une subvention aux propriétaires concernés, conformément aux montants figurant au tableau ci-dessus ;

PRECISE que le montant de l’aide sera versé au mandataire PROCIVIS Aquitaine Sud.

Certifié exécutoire

Affiché le 5 juillet 2022

Fait les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme.

A Salies de Béarn, le 5 juillet 2022

Délibération n° :
2022-3006-D10

Le Président
Communauté de Communes
du Béarn des Gaves
Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l’Etat. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Objet : Habitat – Versement d’une aide à des propriétaires dans le cadre du programme « Bien chez soi » 3

Rapporteur : madame BARTHE, vice-présidente déléguée à l’action sociale et soutien aux associations.

Madame la vice-présidente rappelle que, par délibération du 2 juillet 2021, l’assemblée a défini les modalités de versement d’une aide financière dans le cadre du programme « Bien chez soi » 3. Ces modalités sont différentes selon la nature des travaux :

- pour des travaux de rénovation du logement, l’aide de la CCBG s’élève à 2,5 % des dépenses subventionnables avec un plafond de subvention égal à 500 € par dossier (modalités identiques à celles du PIG 2)
- pour des travaux d’adaptation du logement pour un maintien à domicile, l’aide de la CCBG s’élève à 5 % des dépenses subventionnables avec un plafond de subvention égal à 500 € par dossier.

Les services du département ont instruit deux dossiers présentés par des propriétaires du Béarn des Gaves. L’analyse de ces dossiers a permis de préciser le montant des dépenses éligibles.

Le tableau qui suit précise le montant des dépenses éligibles et le montant de l’aide que peut accorder la CCBG.

Nom - Prénom	Commune	Nature des travaux	Montant éligible (€)	Taux CCBG	Montant aide CCBG (€)
CAMPS Huguette	Bugnein	Maintien à domicile	10 938.00	5.00%	500.00
LACARRAU Arlette	Salies-de-Béarn	Maintien à domicile	3 686.00	5.00%	184.30

Il est proposé à l’Assemblée délibérante de valider l’attribution d’une subvention à chaque propriétaire conformément au tableau ci-dessus.

Après en avoir délibéré et à l’unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Communautaire,

VALIDE l’attribution d’une subvention aux propriétaires concernés, conformément aux montants figurant au tableau ci-dessus.

Certifié exécutoire

Affiché le 5 juillet 2022

Délibération n° :
2022-3006-D11

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 5 juillet 2022

Le Président


Communauté de Communes
du Béarn des Gaves
Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l’Etat. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Objet : Administration générale – Régie « Cyber base » : modification de l'acte constitutif de la régie

Rapporteur : monsieur LABOUR, en l'absence de monsieur CABANNE, vice-président délégué à l'administration générale et au personnel

Monsieur le président rappelle que, par délibération du 25 janvier 2017, le conseil communautaire a créé une régie de recettes, dite régie « Cyberbase », pour assurer le fonctionnement de la Cyberbase sur son territoire. Depuis, la Cyberbase est devenu l'Espace numérique.

Pour améliorer et simplifier le fonctionnement de cette régie il convient de l'adosser à un compte de dépôt de fonds auprès du Trésor.

Il est proposé à l'Assemblée d'approuver les modifications suivantes à porter à l'acte de création de la régie de recettes « Cyberbase » :

- modification du nom de la régie qui devient la régie « Espace numérique »
- ouverture d'un compte de dépôt de fonds auprès du Trésor.

Après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents et représenté (67 voix pour et une voix contre) le Conseil Communautaire,

APPROUVE les modifications proposées de l'acte de création de la régie « Cyberbase » qui devient régie « Espace numérique ».

Certifié exécutoire

Affiché le 5 juillet 2022

Délibération n° :
2022-3006-D12

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 5 juillet 2022

Le Président

Communauté de Communes
du Béarn des Gaves
Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Objet : Administration générale – Annulation de l'adhésion de la CCBG au Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture de l'APGL

Rapporteur : monsieur LABOUR, président, en l'absence de monsieur CABANNE, vice-président délégué à l'administration générale et au personnel

Monsieur le président rappelle que, par délibération du 13 mars 2017, la CCBG a adhéré au Service Technique Intercommunal de l'APGL, devenu par la suite le Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture. Ce service n'étant pas utilisé par la CCBG, il est proposé à l'Assemblée d'annuler cette adhésion et de mettre fin à la convention correspondante à compter du 1^{er} janvier 2023.

Après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents et représentés (63 voix pour, 3 voix contre et 2 abstentions), le Conseil Communautaire,

DÉCIDE de mettre fin à l'adhésion de la CCBG au Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture de l'APGL à compter du 1^{er} janvier 2023,
AUTORISE le président à signer tout document en lien avec cette affaire.

Certifié exécutoire

Affiché le 5 juillet 2022

Délibération n° :
2022-3006-D13

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 5 juillet 2022

Le Président



Communauté de Communes
du Béarn des Gaves

Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Objet : Administration générale – Adhésion au pôle missions temporaires du CDG 64

Rapporteur : monsieur LABOUR, président, en l'absence de monsieur CABANNE, vice-président délégué à l'administration générale et au personnel

Monsieur le président expose à l'Assemblée que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques offre un service intercommunal permettant de pallier les absences en personnel des collectivités : le pôle Missions temporaires. Le Centre de Gestion prend non seulement en charge l'intégralité des démarches administratives, mais couvre également le risque chômage (versement des indemnités chômage à l'issue du remplacement). L'adhésion est gratuite et sans engagement : seul le service rendu est facturé.

Les modalités d'intervention sont les suivantes :

- les missions peuvent durer d'une heure à plusieurs mois,
- les modalités de facturation comprennent le traitement chargé de l'agent intervenant + 10 % de frais de gestion + 30 € forfaitaires pour frais professionnels, par jour et par mission,
- les interventions s'opèrent sur 16 métiers ciblés : agent d'entretien, agent polyvalent des services techniques, agent des espaces verts, agent polyvalent de restauration, responsable des services techniques, animateur de loisirs et périscolaire, aide à domicile, auxiliaire de puériculture, auxiliaire de soins, ATSEM, agent de crèche, agent de gestion administrative, agent d'accueil, secrétaire de mairie, gestionnaire d'agence postale communale, expert administratif.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver l'adhésion de la CCBG à ce service,
- d'autoriser le président à signer la convention correspondante.

Après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents et représentés (58 voix pour, 4 voix contre et 5 abstentions), le Conseil Communautaire,

- DECIDE d'adhérer à compter du 15 juillet 2022 au pôle Missions temporaires du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques,

- AUTORISE le président à signer la convention et la demande d'intervention proposées en annexe.

Certifié exécutoire

Affiché le 5 juillet 2022

Délibération n° :
2022-3006-D14

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 5 juillet 2022

Le Président
Communauté de Communes
du Béarn des Gaves
Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Objet : Administration générale – Vente d'un terrain à Sauveterre-de-Béarn – Modification de la délibération du 17 décembre 2021

Cette délibération modifie la délibération n°2021-1712-D21 du 17/12/2021 ayant pour objet la cession d'une partie de la parcelle ZC 92, située route d'Oraàs à Sauveterre-de-Béarn.

Rapporteur : monsieur LABOUR, président, en l'absence de monsieur CABANNE, vice-président délégué à l'administration générale et au personnel

Monsieur le président rappelle à l'Assemblée que, par délibération du 17 décembre 2021, le conseil communautaire a approuvé la vente d'une partie de de la parcelle ZC 92, située route d'Oraàs, à Sauveterre-de-Béarn, au profit de la SCI THALISA, représentée par madame Nathalie PÉNEN, en vue de la construction d'une micro-crèche.

Par communication du 21 juin 2022, madame PÉNEN a fait savoir que la cession devait se faire au profit de la SARL P'tits Pouss, en lieu et place de la SCI THALISA. Il convient donc de modifier les termes de la délibération du 17 décembre 2021 en substituant, comme acquéreur, la SARL P'tits Pouss à la SCI THALISA.

Les conditions suivantes demeurent inchangées ;

- prix de vente fixé à 18 € HT par m²,
- frais relatifs à l'établissement de l'acte à la charge de l'acquéreur,
- avis favorable du service du Domaine en date du 17/12/2021.

Une division de terrain et un bornage ayant eu lieu depuis le 17/12/2021, la référence cadastrale de la parcelle objet de la cession est ZC 136 et sa superficie est de 1 456 m².

L'acquéreur est la SARL P'tits Pouss.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver la cession de la parcelle cadastrée ZC 136, située route d'Oraàs, à Sauveterre-de-Béarn à la SARL P'tits Pouss, aux conditions mentionnées ci-dessus,
- d'autoriser le président à signer l'acte authentique et tout document en relation avec cette cession.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés le Conseil Communautaire :

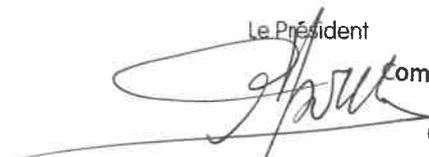
- APPROUVE la cession de la parcelle ZC 136, située route d'Oraàs à Sauveterre-de-Béarn et d'une superficie de 456 m², à la SARL P'tits Pouss ;
- RAPPELLE que le prix de vente est fixé à 18 € HT par m² ;
- PRÉCISE que les frais relatifs à l'établissement de l'acte seront à la charge de l'acquéreur ;
- AUTORISE le président à signer l'acte authentique et tout document en relation avec cette cession.

Certifié exécutoire

Affiché le 5 juillet 2022

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 5 juillet 2022

Délibération n° :
2022-3006-D15

Le Président

Communauté de Communes
du Béarn des Gaves
Jean LABOUR

Objet : Personnel – Révision du régime indemnitaire applicable aux agents de la CCBG – Intégration de l'indemnité de responsabilité de régisseur dans l'IFSE – juin 2022

Rapporteur : monsieur LABOUR, président, en l'absence de monsieur CABANNE, vice-président délégué à l'administration générale et au personnel

Préambule :

L'indemnité de responsabilité et l'IFSE ne pouvant être attribuée aux régisseurs simultanément, la présente actualisation a pour objectif d'ajouter à l'IFSE définie lors de l'instauration du RIFSEEP – dite IFSE « classique » - une IFSE « régie » attribuée exclusivement aux agents exerçant les fonctions de régisseurs, titulaires ou suppléants.

Le montant de l'IFSE « régie » versée à un suppléant est proratisé en fonction de la durée de la période pendant laquelle il remplace le titulaire

Par souci d'exhaustivité et pour présenter l'ensemble du dispositif, l'intégralité de la délibération du 24 novembre 2017 est reprise ci-dessous ainsi que les modifications apportées par les délibérations des 21/12/2018, 24/05/2019, 15/10/2020 et 22/10/2021.

L'actualisation proposée concerne le § 5 (Les montants) et figurent en **gras** dans les tableaux correspondants ; elle consiste en l'ajout d'une colonne « IFSE régie » à côté de l'IFSE précédemment définie, devenue « IFSE classique », le montant total de l'IFSE se trouvant ainsi modifié pour les groupes fonctionnels dont relèvent les régisseurs et ce, afin de ne pas pénaliser les agents auxquels le montant maximal était déjà attribué.

Quelques éléments de contexte et quelques rappels réglementaires

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale.

Les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'État exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991).

S'agissant d'un avantage facultatif, la loi donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et fixer les conditions d'application dans les limites fixées par les textes réglementaires applicables à la fonction publique d'Etat, par application du principe de parité. Il revient notamment à l'organe délibérant de se prononcer sur :

- les personnels bénéficiaires,
- la nature des primes qui seront versées dans la collectivité,
- le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'État ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'État constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,
- les critères d'attribution du régime indemnitaire,
- la périodicité de versement.

Rappel des objectifs poursuivis par la Communauté de Communes du Béarn des Gaves, issue de la fusion des communautés de communes du canton de Navarrenx, de Salies de Béarn et de Sauveterre de Béarn, à compter du 1^{er} janvier 2017 :

Le RIFSEEP se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- éventuellement, d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Ce nouveau régime se substitue à certaines primes existantes telles que l'Indemnité d'Exercice des Missions (IEM), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, avec pour objectifs :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes
- susciter et reconnaître l'engagement des collaborateurs
- disposer d'un outil attractif en cas de recrutement

Cette réflexion prend néanmoins en compte, de manière dérogatoire aux principes régissant le RIFSEEP, les revenus globaux (traitement indiciaire et régime indemnitaire) des agents issus des 3 EPCI d'origine. Le classement en 2 groupes et 5 sous-groupes des agents de la catégorie C est imposé par la diversité des situations des agents de cette catégorie. Il tend à atténuer les différences constatées entre agents exerçant des missions comparables.

1 - Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois territoriaux listés ci-dessous :

- Les attachés
- Les ingénieurs
- Les rédacteurs
- Les techniciens
- Les adjoints administratifs
- Les animateurs
- Les adjoints d'animation
- Les adjoints techniques
- Les agents de maîtrise

Depuis la parution du décret n° 2020-182 du 27 février 2020, les dispositions afférentes au RIFSEEP peuvent désormais s'appliquer aux agents des catégories A et B de la filière technique. Il s'agit des cadres d'emploi des techniciens et ingénieurs territoriaux.

Les primes et indemnités pourront être versées :

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

2 – Instauration du RIFSEEP – L'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, du groupe 1 au groupe 4 pour la catégorie A ; du groupe 1 au groupe 3 pour la catégorie B et du groupe 1 au groupe 2 pour la catégorie C.

3 – Instauration du RIFSEEP – Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciée dans les conditions de l'entretien professionnel.

Seront appréciés notamment :

- L'implication au sein du service
- Les aptitudes relationnelles
- Le sens du service public
- La réserve, la discrétion et le secret professionnels
- La capacité à travailler en équipe et en transversalité
- L'adaptabilité et l'ouverture au changement
- La ponctualité et l'assiduité
- Le respect des moyens matériels
- Le travail en autonomie
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué
- La réactivité face à une situation d'urgence
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- L'implication dans les projets du service
- Les démarches effectuées pour favoriser l'évolution dans son domaine d'intervention
- La disponibilité
- La capacité à transférer ses connaissances (le cas échéant)

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

- 7,5 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A,
- 6 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B,
- 5 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C.

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités, appréciés lors de l'entretien professionnel. Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

4 – Régime indemnitaire des catégories A et B de la filière technique

Les agents relevant des catégories A et B de la filière technique sont désormais intégrés dans les bénéficiaires figurant aux tableaux qui suivent.

5 – Les montants

Les montants figurant dans les tableaux qui suivent sont prévus pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seraient compris entre 0 et le montant maximum figurant dans les tableaux suivants :

Filière administrative

- Attachés territoriaux (catégorie A)

Groupe	Emplois	IFSE « classique » Montant annuel	IFSE « régie » Montant annuel	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	RIFSEEP Montant maximum annuel
Groupe 1	Direction générale	11 200		11 200	908	12 108
Groupe 2	GRUPE NON REPRESENTE					
Groupe 3	Responsable de service	11 000	120	11 120	891	12 011
Groupe 4	Chargé de mission/chef de projet	8 600	110	8 710	697	9 407

- Rédacteurs territoriaux (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	RIFSEEP-Montant maximum annuel
Groupe 2	Responsable paie Instructeur référent (urbanisme) Comptable très expérimenté Agent instructeur très expérimenté (urbanisme)	8 100	516	8 616

- Adjoint administratifs territoriaux (catégorie C)

Groupe et sous-groupe	Emplois	IFSE « classique » Montant annuel	IFSE « régie » Montant annuel	IFSE Montant maximum annuel	CIA Montant maximal annuel	RIFSEEP Montant maximum annuel
Groupe 1 Ss-groupe 1 (C1.1)	Comptable Agent instructeur très expérimenté (urbanisme) Agent chargé de la communication très expérimenté	6 200	110	6 310	326	6 636
Groupe 1 Ss-groupe 2 (C1.2)	SOUS-GROUPE NON REPRESENTE					
Groupe 1 Ss-groupe 3 (C1.3)	Agent instructeur avec expérience (urbanisme)	3 400		3 400	178	3 578
Groupe 2 Ss-groupe 1 (C2.1)	Agent chargé de la communication Agent d'accueil chargé d'une assistance juridique et administrative	3 300		3 300	173	3 473
Groupe 2 Ss-groupe 2 (C2.2)	Agent d'accueil – gestionnaire site internet Agent d'accueil école musique Agent instructeur débutant (urbanisme)	2 000		2 000	105	2 105

Filière animation

▪ animateurs territoriaux (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	RIFSEEP - Montant maximum annuel
Groupe 2	Directeur/trice d'accueil de loisirs confirmé/e	8 100	516	8 616

▪ Adjoints territoriaux d'animation (catégorie C)

Groupe et sous-groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	RIFSEEP - Montant maximum annuel
Groupe 1 Ss-groupe 1 (C1.1)	Directrice accueil de loisirs	6 200	326	6 526
Groupe 1 Ss-groupe 2 (C1.2)	Animateur culturel et sportif	6 000	315	6 315
Groupe 1 Ss-groupe 3 (C1.3)	SOUS-GROUPE NON REPRESENTE			
Groupe 2 Ss-groupe 1 (C2.1)	Directeur/trice d'accueil de loisirs adjoint/e	3 300	173	3 473
Groupe 2 Ss-groupe 2 (C2.2)	Animateur accueil de loisirs	2 000	105	2 105

Filière technique

▪ Ingénieurs territoriaux (catégorie A)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	RIFSEEP - Montant maximum annuel
Groupe 3	Responsable de service	11 000	891	11 891

▪ Techniciens territoriaux (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	RIFSEEP - Montant maximum annuel
Groupe 2	Adjoint/e au responsable de service	8 100	516	8 616

▪ Agents de maîtrise territoriaux et Adjoints techniques territoriaux (catégorie C)

Groupe et sous-groupe	Emplois	IFSE « classique » Montant annuel	IFSE « régie » Montant annuel	IFSE Montant maximum annuel	CIA Montant maximal annuel	RIFSEEP Montant maximum annuel
Groupe 1 Ss-groupe 1 (C1.1)	Technicien informatique Coordonnateur collecte déchets Technicien environnement Chef d'équipe technique	6 200	120	6 320	326	6 646
Groupe 1 Ss-groupe 2 (C1.2)	Chauffeur de collecte déchets Gardien/ne de déchetterie et assistant/e à la responsable du service pour la RI	6 000		6 000	315	6 315
Groupe 1 Ss-groupe 3 (C1.3)	Chauffeur de collecte déchets – personnel recruté à l'occasion d'une reprise d'activité	3 400		3 400	178	3 578
Groupe 2 Ss-groupe 1 (C2.1)	Equipier de collecte (ripeur) Agent technique polyvalent confirmé Gardien/ne de déchetterie	3 300		3 300	173	3 473
Groupe 2 Ss-groupe 2 (C2.2)	Agent technique polyvalent	2 000		2 000	105	2 105

6 – Les conditions d'attribution

6.1 – Réexamen

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

6.2 – Périodicité de versement

L'IFSE « classique » et l'IFSE « régie » feront l'objet d'arrêtés attributifs distincts L'IFSE « classique » sera versée mensuellement dans la limite du montant annuel individuel attribué. L'IFSE « régie » sera versée annuellement.

Le CIA sera versé annuellement.

6.3 – Modalités de maintien ou de suppression en cas d'absences

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010. L'IFSE et le CIA suivront le sort du traitement pendant :

- les congés annuels;
- les congés de maladie ordinaire et les congés de maladie;
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera suspendu totalement pendant :

- le congé de longue maladie
- le congé de longue durée

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de maladie de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce 1^{er} congé de maladie lui demeurent acquises.

Le versement des primes, IFSE et CIA sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)
- de temps partiel thérapeutique

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Le versement des primes attribuées aux agents des catégories A et B de la filière technique sera effectué selon les modalités ci-dessus.

6.4 – Modulation selon le temps de travail

Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

6.5 – Attribution individuelle

Les attributions individuelles pour l'IFSE « classique », l'IFSE « régie » et le CIA font l'objet d'un arrêté individuel du Président.

L'arrêté d'attribution de l'IFSE « classique » a une validité permanente ; **l'arrêté d'attribution de l'IFSE « régie » a une durée de validité liée à l'exercice des fonctions de régisseur.** L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à une année.

- IFSE « classique » et CIA : le Président attribue les montants individuels entre 0 et les montants maximum prévus dans les tableaux susvisés,
- **IFSE « régie » : le président attribue le montant prévu dans les tableaux ci-dessus.**

6.6 – Cumuls

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- La Nouvelle Bonification Indiciaire,
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié,
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

6.7 – Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur

Il est proposé de maintenir, à minima, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures.

Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir perçues mensuellement et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu le président dans ses explications complémentaires, après avis favorable de chacun des deux collèges composant le Comité Technique émis dans sa séance du 30 mai 2022 et après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (67 voix pour) :

CONSIDERANT les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité décidées par la présente délibération, soit :

- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,

- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 3 juin 2015 modifié pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
- ADOPTE les propositions du président relatives aux conditions d'attribution du RIFSEEP, aux bénéficiaires, au réexamen des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération,
- PRECISE que les dispositions de la présente délibération sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2022,
- PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2022.

Certifié exécutoire

Affiché le 5 juillet 2022

Délibération n° :
2022-3006-D16

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 5 juillet 2022

Le Président
Communauté de Communes
du Béarn des Gaves
Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Objet : Personnel – Création d'un emploi de rédacteur territorial chargé de l'assistance administrative et juridique des services

Rapporteur : monsieur LABOUR, président, en l'absence de monsieur CABANNE, vice-président délégué à l'administration générale et au personnel

Monsieur le président explique à l'Assemblée que l'agente qui assure l'accueil au siège de la CCBG, titulaire du grade d'adjoint administratif, a également un rôle d'assistance administrative et juridique auprès des services de la CCBG.

A ce titre, il lui est demandé la rédaction de conventions dans divers domaines, d'assurer une veille juridique et d'alerter les services sur des évolutions réglementaires susceptibles d'impacter le fonctionnement de la CCBG. Cette agente a, par ailleurs, réussi cette année le concours de rédacteur territorial.

Afin de mettre en adéquation les missions de cette agente avec les compétences qu'elles requièrent et sa nouvelle qualification, il est proposé à l'Assemblée d'approuver la création d'un emploi de rédacteur territorial à temps complet, à partir du 1^{er} janvier 2023.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents et représentés (67 voix pour) :

DÉCIDE la création, à compter du 1^{er} janvier 2023, d'un emploi de rédacteur territorial à temps complet.

Certifié exécutoire

Affiché le 5 juillet 2022

Délibération n° :
2022-3006-D17

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 5 juillet 2022

Le Président


Communauté de Communes
du Béarn des Gaves
Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Objet : Personnel – Création d'emplois pour renforcer le service mutualisé d'urbanisme

Rapporteur : monsieur LABOUR, président, en l'absence de monsieur CABANNE, vice-président délégué à l'administration générale et au personnel

Monsieur le président explique à l'Assemblée qu'actuellement le service mutualisé d'urbanisme fonctionne avec 2 agents de la CCBG à temps complet et le renfort d'un agent du service d'urbanisme de l'APGL, à mi-temps. Il précise que ce temps de travail additionnel réduit n'est pas suffisant pour permettre un fonctionnement optimal du service et que, par ailleurs, le partenariat avec l'APGL ne peut se poursuivre, l'Agence ne disposant pas d'agent au profil adapté, pouvant remplir ces missions.

Afin de renforcer le service mutualisé d'urbanisme et de manière à pouvoir recruter, par voie de mutation ou du fait d'inscription sur liste d'aptitude, un/une candidat/e dont le profil conviendrait, quels que soient son cadre d'emploi et le grade occupé, il est proposé à l'Assemblée :

- la création, à compter du 1^{er} septembre 2022 et à temps complet, des emplois suivants :
 - adjoint administratif
 - adjoint administratif principal de 2^{nde} classe
 - adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
 - rédacteur
 - rédacteur principal de 2^{nde} classe
 - rédacteur principal de 1^{ère} classe
- de pourvoir l'un de ces emplois, par le recrutement d'un/e contractuel/le, en l'absence de candidature de fonctionnaire correspondant au profil souhaité.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents et représentés (59 voix pour, 6 voix contre et 2 abstentions) :

DÉCIDE la création, à compter du 1^{er} septembre 2022 et à temps complet, des emplois suivants :

- adjoint administratif
- adjoint administratif principal de 2^{nde} classe
- adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
- rédacteur
- rédacteur principal de 2^{nde} classe
- rédacteur principal de 1^{ère} classe

PRÉCISE que l'emploi pourvu pourra l'être par un(e) contractuel(le) en l'absence de candidature de fonctionnaire correspondant au profil souhaité.

Certifié exécutoire

Affiché le 5 juillet 2022

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 5 juillet 2022

Délibération n° :
2022-3006-D18

Le Président Communauté de Communes
du Béarn des Gaves

Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Objet : Personnel – Rémunération des stagiaires « BAFA » engagés par les accueils de loisirs

Rapporteur : monsieur LABOUR, président, en l'absence de monsieur CABANNE, vice-président délégué à l'administration générale et au personnel

Monsieur le président rappelle à l'Assemblée que, par délibération du 9 février 2018, le conseil communautaire a fixé à 150 € par semaine la rémunération des stagiaires en cours de validation du BAFA qui sont engagés par les accueils de loisirs.

Il explique que cette expression de la rémunération, exempte de la mention « brute » ou « nette » n'est pas conforme à la réglementation dans la mesure où des charges, salariales comme patronales, sont appliquées, qu'il convient donc de modifier la définition de la rémunération accordée à ces personnels, et qu'un montant journalier de 35 € brut par jour permet de maintenir une rémunération égale à 150 € nets par semaine.

Il est proposé à l'Assemblée de fixer à 35 € brut par jour la rémunération des stagiaires en cours de validation du BAFA qui sont engagés par les accueils de loisirs.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents et représentés (62 voix pour et 4 voix contre) :

FIXE à 35 € bruts par jour la rémunération des stagiaires préparant le BAFA accueillis par les centres de loisirs de la CCBG.

Certifié exécutoire

Affiché le 5 juillet 2022

Délibération n° :
2022-3006-D19

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 5 juillet 2022

Le Président



Communauté de Communes
du Béarn des Gaves

Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Objet : Enfance-jeunesse – Harmonisation des tarifs des deux accueils de loisirs (ALSH) de Navarrenx et Salies-de-Béarn

Rapporteur : monsieur SEGUIN, vice-président, en l'absence de monsieur LALANNE, vice-président délégué à l'enfance, la jeunesse et l'enseignement musical.

Monsieur le vice-président explique à l'Assemblée que les premiers travaux visant à l'harmonisation des tarifs ont été présentés à la commission compétente en 2021, l'objectif étant de proposer des tarifs identiques sur les structures gérées par la CCBG. En effet, contrairement à ceux de l'ALSH de Salies, les tarifs de celui de Navarrenx ne prennent pas en compte le « quotient familial » tandis que la Caf incite les structures à appliquer ce système qui permet de moduler la participation des familles en fonction du revenu et de la composition du foyer.

Le tableau ci-dessous présente la proposition de nouveaux tarifs qui seraient applicables à partir du 1er septembre 2022.

Quotient familial	Journée avec repas	1/2 Journée avec repas	1/2 Journée sans repas	Forfait 5 jours consécutifs
0 à 900	12€	8 €	6 €	50 €
901 à 1100	13€	9 €	7 €	55 €
1101 à 1300	14€	10 €	8 €	60 €
+ 1300	15€	12 €	10 €	65 €

Les propositions complémentaires suivantes sont également soumises à l'Assemblée :

- une réduction de 3€ en cas de déduction du coût d'un repas sur le tarif d'une journée entière ;
- le maintien des autres tarifs en cours applicables aux deux structures, à savoir :
 - la nuitée de camping : 13 €
 - les mini-camps : 110 € par enfant et par séjour.

Il est proposé à l'Assemblée de valider les propositions tarifaires ci-dessus. Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents et représentés (65 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention) :

- APROUVE la grille tarifaire ci-dessus, tenant compte du quotient familial, applicable aux deux accueils de loisirs gérés par la CCBG, à compter du 1^{er} septembre 2022,
- MAINTIENT à 3 € le montant de la réduction consentie, pour la déduction d'un repas, sur le tarif d'une journée entière,
- MAINTIENT les tarifs suivants applicables aux 2 structures, à savoir :
 - la nuitée de camping : 13 €
 - les mini-camps : 110 € par enfant et par séjour.

Certifié exécutoire

Affiché le 5 juillet 2022

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 5 juillet 2022

Délibération n° :
2022-3006-D20

Le Président

Jean LABOUR

Communauté de Communes
du Béarn des Gaves

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Objet : Enfance-jeunesse – Convention avec les écoles de musique associatives du Béarn des gaves

Rapporteur : monsieur SEGUIN, vice-président, en l'absence de monsieur LALANNE, vice-président délégué à l'enfance, la jeunesse et l'enseignement musical.

Monsieur le vice-président rappelle à l'Assemblée que, depuis sa création, la CCBG participe au financement des écoles de musiques associatives présentes sur son territoire, à savoir l'Association Sauveterre Espace Culturel (ASEC), l'Association Musiques et Danses et l'Association Chancaires, dans la mesure où ces structures s'inscrivent dans le Schéma Départemental d'Education Musicale adopté par le Département des Pyrénées-Atlantiques.

Monsieur le vice-président précise que la convention établie entre le CD 64, la CCBG et les écoles de musique associatives est arrivée à échéance. En l'absence de nouvel interlocuteur au niveau du CD 64, il est proposé d'établir une convention entre la CCBG et les écoles associatives afin de ne pas freiner le versement de l'aide financière de la CCBG.

La convention transmise aux membres de l'Assemblée avec la convocation définit les modalités de ce partenariat pour la période allant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver cette convention établie avec les trois écoles de musique associatives du Béarn des gaves,
- d'autoriser le président à signer cette convention.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents et représentés (65 voix pour et 2 voix contre) :

- **APRÔUVE** la convention établie avec les trois écoles de musique associatives du Béarn des gaves,
- **AUTORISE** le président à signer cette convention.

Certifié exécutoire

Affiché le 5 juillet 2022

Délibération n° :
2022-3006-D21

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 5 juillet 2022

Le Président

Jean LABOUR
Communauté de Communes
du Béarn des Gaves

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Objet : Enfance-jeunesse – Convention de partenariat entre la CCBG et l'Association cinématographique François TRUFFAUT – Opération « Sur le chemin du cinéma »

Rapporteur : monsieur SEGUIN, vice-président, en l'absence de monsieur LALANNE, vice-président délégué à l'enfance, la jeunesse et l'enseignement musical.

Monsieur le vice-président rappelle à l'Assemblée que, par délibération du 16 mars 2018, le conseil de communauté a validé, d'une part, la poursuite de l'accompagnement financier des écoles, instauré par l'ex communauté de communes de Salies-de-Béarn, pour l'offre de séances de cinéma au profit d'enfants scolarisés, et, d'autre part, l'extension de ce dispositif à l'ensemble des écoles primaires du territoire tel qu'issu de la fusion de 3 ex communautés de communes.

Après trois années de mise en œuvre du dispositif « Sur le chemin du cinéma », l'assemblée délibérante, lors de sa séance du 9 avril 2021, a souhaité formaliser un partenariat avec l'Association, qui gère le cinéma Le Saleys, à compter de 2022 et sur une longue durée.

La convention transmise aux membres de l'Assemblée avec la convocation présente les modalités de ce partenariat pour la période allant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026. Les membres de la commission « enfance, jeunesse et enseignement musical », réunis le 20 juin dernier, ont notamment validé :

- l'intégration des établissements Bellevue, Beaulieu et les Events dans ce dispositif, en conservant le même positionnement par rapport à l'aide au transport,
- les termes de la convention présentée, notamment son échéance au 31 décembre 2026.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver cette convention établie avec l'Association cinématographique François TRUFFAUT
- d'autoriser le président à signer cette convention.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents et représentés (61 voix pour, 3 voix contre et 1 abstention) :

- **APPROUVE** la convention établie avec l'association cinématographique François TRUFFAUT,
- **AUTORISE** le président à signer cette convention.

Certifié exécutoire

Affiché le 5 juillet 2022

Délibération n° :
2022-3006-D22

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 5 juillet 2022

Le Président **Communauté de Communes**
Jean Labour
du Béarn des Gaves
Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Objet : Budgets – finances – Budget général : ligne de trésorerie de 700 000 €

Rapporteur : monsieur SEGUIN, vice-président délégué aux finances.

Monsieur le vice-président explique à l'Assemblée que le besoin d'avance de trésorerie, par le budget général, au budget « déchets » est plus important à compter de 2022 avec l'extension, à compter du 1er janvier 2022, du financement par la redevance incitative au secteur salisien et la suppression concomitante de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) sur ce même secteur.

Monsieur le vice-président précise que la CCBG ne percevra plus la TEOM chaque mois, pour un montant d'environ 85 000 € et le budget de fonctionnement « déchets » en 2022 s'équilibre à 2 236 275 €, ce qui nécessite une avance de 1 100 000 € (environ 50 %) par le budget général pour 6 mois de fonctionnement.

Le montant de la ligne de trésorerie demandée auprès des trois établissements bancaires consultés est cependant maintenu à 700 000 € en 2022.

Les membres de la commission « finances », réunis le 21 juin dernier, proposent d'accepter l'offre de la Caisse d'Épargne, pour une ligne de trésorerie de 700 000 €, au taux variable basé sur l'index €STER + 0,45 % de marge.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver la proposition de la Caisse d'Épargne pour une ligne de trésorerie de 700 000 €, au taux variable basé sur l'index €STER + 0,45 % de marge, la valeur de cet index étant ramenée à zéro s'il est négatif,
- d'autoriser le président à signer le contrat correspondant et toute pièce en lien avec ce dossier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents et représentés (55 voix pour, 9 voix contre et 3 abstentions) :

- **APROUVE** la proposition de la Caisse d'Épargne pour une ligne de trésorerie aux conditions suivantes :
 - o Montant : 700 000 €
 - o Durée : 1 an maximum
 - o Taux d'intérêt : €STER + marge 0,45 % (base de calcul : exact/360)
 - o Paiement des intérêts : chaque mois civil par débit d'office
 - o Commission d'engagement : 0,10 %, prélevée en une seule fois,
 - o Commission de non-utilisation : 0,10 % de la différence entre le montant de la LT et l'encours quotidien moyen, périodicité identique aux intérêts.
- **AUTORISE** le président à signer le contrat correspondant et toute pièce en relation avec cette affaire.

Certifié exécutoire

Affiché le 5 juillet 2022

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 5 juillet 2022

Délibération n° :
2022-3006-D23

Le Président Communauté de Communes
du Béarn des Gaves
Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Objet : Budgets – finances – Budget autonome « déchets » : emprunt pour l'acquisition de bacs individuels

Rapporteur : monsieur SEGUIN, vice-président délégué aux finances.

Monsieur le vice-président expose à l'Assemblée qu'une consultation a été lancée le 23 mai 2022 pour un emprunt de 140 000 €, sur 10 ans, à taux fixe et échéances constantes, auprès de la Caisse d'Épargne, de la Banque Postale et du Crédit Agricole.

Les membres de la commission « finances », réunis le 21 juin dernier, proposent d'accepter l'offre de du Crédit Agricole, sur une durée de 10 ans et au taux de 1,36 %.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'accepter la proposition du Crédit Agricole pour un emprunt de 140 000 € sur une durée de 10 ans et au taux de 1,36 %,
- d'autoriser le président à signer le contrat correspondant et toute pièce en lien avec ce dossier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents et représentés (61 voix pour, 3 voix contre et 1 abstention – Mme RÉCAPET n'a pas participé au vote) :

- ACCEPTE l'offre du Crédit agricole Pyrénées-Gascogne, selon les conditions suivantes
 - o Capital emprunté : 140 000 €
 - o Durée : 10 ans
 - o Taux fixe de 1,36 %
 - o Échéances trimestrielles constantes
 - o Frais de dossier : 400,00 €
- AUTORISE le président à signer le contrat de prêt correspondant et toute pièce en relation avec ce prêt.

Certifié exécutoire

Affiché le 5 juillet 2022

Délibération n° :
2022-3006-D24

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 5 juillet 2022

Le Président
Communauté de Communes
du Béarn des Gaves
Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Objet : Budgets – finances – Attribution de fonds de concours aux communes

Rapporteur : monsieur SEGUIN, vice-président délégué aux finances.

Monsieur le vice-président expose à l'Assemblée que les membres de la commission « finances », réunis le 21 juin dernier, ont examiné les dossiers présentés par les communes :

- d'ESCOS, pour la fourniture et la pose d'une bâche incendie,
- de JASSES, pour la restauration d'une ancienne forge avec l'aménagement d'une bibliothèque de village,
- de NAVARRENX, pour le réaménagement d'une aire de jeux,
- d'ORAËS, pour la création d'une aire de jeux et autres travaux.

Monsieur le vice-président précise que les crédits budgétaires inscrits au budget primitif 2022 s'élèvent à 60 000 € et indique qu'à l'issue de cet examen qui permet de déterminer le montant des dépenses éligibles et celui du fonds de concours, compte-tenu, le cas échéant, des autres recettes attendues, les membres de la commission proposent d'attribuer un fonds de concours d'un montant de :

- 2 973,50 € à la commune d'ESCOS,
- 6 102,50 € à la commune de JASSES,
- 10 000,00 € à la commune de NAVARRENX,
- 10 000,00 € à la commune d'ORAËS.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents et représentés (59 voix pour et 5 voix contre – Mme BARTHE n'a pas participé au vote), DÉCIDE l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de :

- 2 973,50 € à la commune d'ESCOS,
- 6 102,50 € à la commune de JASSES,
- 10 000,00 € à la commune de NAVARRENX,
- 10 000,00 € à la commune d'ORAËS.

Certifié exécutoire

Affiché le 5 juillet 2022

Délibération n° :
2022-3006-D25

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 5 juillet 2022

Le Président

Communauté de Communes
du Béarn des Gaves
Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Objet : Budgets – finances – Budget annexe « Construction de bâtiment à vocation économique » : autorisation de programme et crédits de paiements

Rapporteur : monsieur SEGUIN, vice-président délégué aux finances.

Monsieur le vice-président explique à l'Assemblée que les Autorisations de Programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Elles correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations ou à des subventions d'équipement versées à des tiers. Les AP sont un outil budgétaire de mobilisation de crédits. Chaque AP se décline en plusieurs enveloppes successives : les Crédits de Paiement (CP). Les AP doivent être, dès le moment du vote, traduites dans un échéancier de CP.

- Considérant qu'un des principes des finances publiques reposant sur l'annualité budgétaire, pour engager des dépenses d'investissement seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la 1^{ère} année puis reporter le solde d'une année sur l'autre ;
- Considérant que la procédure des autorisations de programmes et des crédits de paiement (AP/CP) pour les crédits de la section d'investissement est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire ;
- Considérant que cette procédure visant à planifier la mise en œuvre d'investissements, elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme ;
- Considérant, d'une part, que les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements.
 - Considérant qu'elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation et peuvent être révisées chaque année ;
- Considérant, d'autre part, que les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme, le budget de l'année N ne tenant compte que des CP de l'année ;
- Considérant que chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (FCTVA, subventions, autofinancement, emprunt) ;
- Considérant que la somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme ;
- Considérant que les AP sont votées par le Conseil communautaire, par délibérations spécifiques;
- Considérant que le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire (budget primitif, décisions modificatives, compte administratif) ;
- Considérant qu'en début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par monsieur le président jusqu'au vote du budget (dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme) ;
- Considérant l'autorisation de programme présentée par monsieur le vice-président pour la réalisation de la Halle et détaillée dans le tableau présenté en dernière page ;

Il est proposé à l'Assemblée d'approuver cette autorisation de programme et la ventilation des crédits de paiement présentée.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents et représentés (51 voix pour et 16 voix contre),

- APPROUVE l'autorisation de programme et la ventilation des crédits de paiements proposées pour l'opération de construction du tiers-lieu multifonctionnel à destination des entreprises, dit « La HALLE ».

Certifié exécutoire

Affiché le 5 juillet 2022

Fait les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme.

A Salies de Béarn, le 5 juillet 2022

Délibération n° :
2022-3006-D26

Le Président Communauté de Communes
du Béarn des Gaves
Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

AP 2022001 - PROJET CONSTRUCTION LA HALLE					
Rubriques	Montant de l'AP proposé au vote	Ventilation des crédits de paiement			
		Réalisé au 31/12/2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
DEPENSES	3 113 834	15 733	1 068 900	1 709 888	319 313
Maitrise d'œuvre + CT + SPS	264 021	15 733	87 937	147 150	13 201
Travaux	2 789 282		974 800	1 535 554	278 928
Etudes préalables	6 163		6 163		
Taxes et assurances	54 368			27 184	27 184
RECETTES	1 872 622	0	423 150	788 811	660 661
Subvention Leader/Feader	295 000				295 000
Subvention Département	480 000		141 750	240 000	98 250
Subvention Région	480 000		141 750	240 000	98 250
Subvention DETR/DSIL	523 622		139 650	261 811	122 161
Autres subventions	94 000		0	47 000	47 000
SOLDE A FINANCER	1 241 212	15 733	645 750	921 077	-341 348
Emprunt	1 200 000		645 750	554 250	
Autofinancement	41 212	15 733		25 479	
Crédit relais subventions	0			341 348	-341 348
EQUILIBRE PROJET	0	0	0	0	0